



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de sécurité civile et de  
gestion de crise**

Le Mans, le

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du 23 au 26 juillet 2022 des communes d'Arnage, Mulsanne, Ruaudin, Brette les Pins et Téloché.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

**Vu** la consultation « espace aérien » et l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 23 juillet 2022 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 de Monsieur le Préfet de la Sarthe, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche ;

**Considérant que** pour des impérieux de sécurité publique, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur le territoire des communes d'Arnage, Mulsanne, Ruaudin, Brette les Pins et Téloché ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, à titre exceptionnel, une zone d'interdiction temporaire de survol située sur le territoire des communes d'Arnage, Mulsanne, Ruaudin, Brette les Pins et Téloché, définie comme suit :

Limites latérales :

Cercle centré sur le point X : 0,293 / Y : 47,911 de rayon 5 km.

Limites verticales :

Du sol à 3300ft AMSL

Dates et heures d'activation :

Activé le 23 juillet 2022 au 26 juillet 2022 inclus.

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdite à tout aéronef, y compris les aéronefs circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public, ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

**Article 3**

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 4**

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, Mme la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le chef de la Navigation Aérienne Ouest, M. le directeur Zonal de la Police aux frontières de la Zone Ouest, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information aux maires d'Arnage, Mulsanne, Ruaudin, Brette les Pins et Téléché.

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
La Sous-Préfète,

  
Véronique ORTET

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.